



QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL

QUESTIONNAIRE PROFIL DE PAYS

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Tel qu'adopté par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle
en réunion plénière les 25-26 octobre 2023

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité
pour le **3 mai 2024**
(organtrafficking@coe.int)

Document préparé par le Secrétariat du Comité des Parties
Direction générale I - Droits de l'homme et État de droit

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
II. REMARQUES PRELIMINAIRES	4
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION	5
Question 1 : Non-discrimination.....	5
Question 2: Aperçu de la mise en oeuvre :	5
Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations	5
Question 4 : Coopération internationale	6
IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	6
Question 5 : Infractions pénales	6
Question 6 : Compétence	8
Question 7 : Responsabilité des personnes morales	8
Question 8 : Sanctions et mesures.....	8
Question 9 : Circonstances aggravantes.....	9
Question 10 : Enquêtes et mesures pénales.....	9
Question 11 : Mesures de protection des victimes	9
V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	10
Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du trafic d'organes humains pour le système de transplantation.....	10
VI. INFORMATION.....	11

I. INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains¹ (ci-après « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « la Convention »), entrée en vigueur en mars 2018, impose d'ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation, la sollicitation et le recrutement illicites, l'offre et la demande d'avantages indus, ainsi que la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite. Elle propose un cadre pour la coopération nationale et internationale des différents secteurs de l'administration publique, des mesures de coordination au niveau national, des mesures de prévention aux niveaux national et international, et des mesures de protection des victimes et des témoins. De plus, elle prévoit l'établissement d'un organe de suivi chargé de contrôler l'application de la Convention par les États parties.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « Comité des Parties »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties, a décidé ce qui suit:

Article 25 – Profil de pays

1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de donner au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle un aperçu général de la législation en vigueur, du cadre institutionnel et des politiques de mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties informent régulièrement le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle de toute modification substantielle de la situation décrite dans leurs réponses au questionnaire général.

2. Les États ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 du présent article.

3. Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques sur le site web du Comité².

3. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité :

(...)

2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».

¹ Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015.

² Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle Règlement Intérieur, Article 25.

3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.

4. Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant la mise en œuvre de la Convention; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place, dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des consignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

4. Ce questionnaire général vise à recueillir des informations pour donner au Comité des Parties un aperçu de la situation, qui constituera le cadre général sur la base duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir article 25 du Règlement intérieur du Comité).

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

5. Dans le présent questionnaire, les dispositions de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ont été regroupées par section, sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement d'une intention de classer les différentes dispositions de la Convention par ordre de priorité, tous les droits et principes qui y sont mentionnés étant d'égale importance.
6. Les Parties seront invitées à actualiser leurs réponses au présent questionnaire de profil pays lorsqu'elles recevront le prochain questionnaire de suivi thématique. Par conséquent, les réponses au questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses données au présent questionnaire.
7. Les Parties sont priées :
- de répondre dans toute la mesure du possible aux questions en tenant compte des niveaux central, régional et local. Les États fédéraux peuvent choisir de répondre aux questions de manière synthétique en ce qui concerne leurs entités souveraines.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION

Question 1 : Non-discrimination

La discrimination fondée sur des motifs tels que ceux énoncés dans la liste indicative figurant à l'**article 3** de la Convention est-elle interdite dans la mise en œuvre de cette dernière, en particulier dans l'exercice des droits qu'elle garantit ? Si oui, veuillez préciser.

Question 2: Aperçu de la mise en œuvre :

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails):

- a. les principales mesures législatives ou autres visant à lutter contre le trafic d'organes humains conformément à la Convention ;
- b. si votre pays a adopté une stratégie et/ou un plan d'action de portée nationale contre le trafic d'organes humains. Si oui, veuillez préciser les principaux domaines d'intervention et la ou les instances chargées de la mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action ;
- c. en l'absence d'une stratégie et/ou d'un plan d'action de portée nationale pour lutter contre le trafic d'organes humains, s'il existe une stratégie et/ou un plan d'action d'un ministère ou d'une agence étatique spécifique qui dirige cette action au niveau national ;
- d. s'agissant du contenu de la Convention, le droit de votre pays est-il conforme aux concepts suivants ?
 - « trafic d'organes humains » (article 2)
 - « organe humain » (article 2)
 - « profit ou avantage comparable » (article 4)
- e. Votre système juridique prévoit-il l'indemnisation du don d'organes (article 4, paragraphe 3) ? Si oui, quels concepts le terme « indemnisation » englobe-t-il légalement ?
- f. Votre système juridique prévoit-il que les personnes n'ayant pas la capacité de décider peuvent faire un don d'organes ? Si oui, quelles en sont les conditions, les circonstances et les exigences ?

Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations

- a. Veuillez décrire comment la coopération et l'échange d'informations sont assurés entre les représentants des autorités sanitaires, les forces de l'ordre (par exemple la police) et les autres autorités compétentes pour prévenir et combattre efficacement le trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre c**).

- b. Veuillez indiquer quelles mesures législatives ou autres mesures structurées ont été prises pour mettre en place ou assurer :
- l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a**) ;
 - aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ;
 - la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**).
- c. Veuillez indiquer quels sont les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) ainsi que la société civile qui contribuent à prévenir et combattre le trafic d'organes humains. Veuillez préciser comment les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) sont formés à cette fin et quelles sont leurs ressources (**article 21, paragraphe 2**).
- d. Veuillez indiquer comment sont organisées les campagnes sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).
- e. Est-il interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable (**article 21, paragraphe 3**)?

Question 4 : Coopération internationale

- a. Veuillez indiquer le point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains (**article 22, lettre b**).
- b. Veuillez indiquer quelles autorités nationales participent à la lutte contre le trafic d'organes, ainsi que leurs coordonnées.

IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 5 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont considérés comme des infractions pénales dans votre droit interne.
- b. Les infractions prévues par votre droit interne exigent-elles un comportement intentionnel ? Si non, veuillez fournir des informations.
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions relatives au trafic d'organes humains qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez en donner la définition et préciser dans quelle loi elles se trouvent.
- d. *Selon le rapport explicatif, au paragraphe 29, les négociateurs ont décidé de laisser ouverte aux Parties la décision d'appliquer ou non l'article 4, paragraphe 1, les articles*

5, 7 et 9 au donateur ou au receveur. Veuillez préciser si votre droit interne criminalise les donneurs et/ou les receveurs pour ces infractions pénales. Veuillez expliquer le raisonnement qui sous-tend cette régulation.

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;

b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;

c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

(...)

Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à ses fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés de manière illicite visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4;

b) le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

Article 9 – Complicité et tentative

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

3 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7 et à l'article 8.

Question 6 : Compétence

- a. Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent aux infractions mentionnées à la question 5, lettres a, b et c en précisant au besoin dans quelles conditions (**article 10, Rapport explicatif, paragraphes 64-75**).
- b. En vertu de votre législation nationale, votre pays est-il compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans les cas présumés de trafic d'organes à l'étranger ? Si oui, veuillez préciser quels sont ces cas.

Question 7 : Responsabilité des personnes morales

Votre système prévoit-il que la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas d'infraction, conformément à l'**article 11** ? Si oui, veuillez en préciser les conditions.

Question 8 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer quelles sanctions sont prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 12, Rapport explicatif, paragraphes 83-87**).

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour permettre la prise en compte de condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et décrire les bonnes pratiques éventuelles résultant de l'adoption de ces mesures (**article 14, Rapport explicatif, paragraphes 95-100**).

Question 9 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances, parmi celles mentionnées à l'**article 13**, peuvent être considérées, aux termes des dispositions pertinentes de votre droit interne, comme des circonstances aggravantes dans votre système juridique lors de la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, paragraphes 88-94**).

Question 10 : Enquêtes et mesures pénales

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention ne soient pas subordonnées au dépôt d'une plainte et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte (**article 15, Rapport explicatif, paragraphe 101**) ?
- b. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à des enquêtes et poursuites pénales efficaces (par exemple la conduite d'enquêtes financières, le recours à des opérations sous couverture, l'utilisation d'autres techniques d'investigation spéciales) (**article 16**).

Question 11 : Mesures de protection des victimes

- a. Veuillez décrire les mesures adoptées pour (**article 18**) :
- veiller à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et nécessaires à la protection de leur santé ;
 - assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
 - garantir le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.
- b. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale, de leur rôle dans celle-ci et de l'issue de l'affaire les concernant (**article 19, paragraphe 1, lettre a, et paragraphe 2**).
- c. Veuillez indiquer également les mesures prises pour permettre aux victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte (**article 19, paragraphe 1, lettre b**).

- d. Quels types de services de soutien sont mis à la disposition des victimes pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (**article 19, paragraphe 1, lettre c**) ?
- e. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins contre l'intimidation et les représailles (**article 19, paragraphe 1, lettre d**).
- f. Veuillez indiquer dans quelles conditions les victimes des infractions établies conformément à la Convention ont accès à une assistance judiciaire gratuite (**article 19, paragraphe 3**).
- g. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (**article 19, paragraphe 4, Rapport explicatif, paragraphe 120**) ?
- h. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes au cours des procédures pénales (par exemple en qualité de tierces parties) (**article 19, paragraphe 5**). Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu.

V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du trafic d'organes humains pour le système de transplantation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a, Rapport explicatif, paragraphes 125-126**) ?
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ?
- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**) ?
- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité (**article 21, paragraphe 3**) ?
- e. Quelles mesures ont été prises (**article 21, paragraphe 2, lettre a, Rapport explicatif, paragraphe 127**) :

- pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés (y compris les policiers, les juristes des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?
 - pour donner à la société civile des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?
- f. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public qui portent tout particulièrement sur les risques et la réalité de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains ?
- Veuillez décrire les matériels utilisés pour la campagne/le programme et comment ils ont été diffusés.
 - Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de cette campagne/ce programme. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).

VI. INFORMATION

Veillez préciser quel organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses à ce questionnaire et quels organismes/agences étatiques (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

- **organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses :**

- **organismes/agences étatiques (et, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) qu'ont contribué à répondre à ce questionnaire :**